

MISER SUR LA TRANSPARENCE

PRÉSENTATION DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE
EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES OBJECTIFS DE LA PRÉSENTATION

- Faire connaître la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES PRINCIPES ET LES OBJECTIFS DE LA LOI

DEUX PRINCIPES FONDAMENTAUX

- La légitimité du lobbyisme
- Le droit du public de savoir qui cherche à influencer les titulaires de charges publiques

DEUX OBJECTIFS

- La transparence
- Le sain exercice des activités de lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS PRÉVUS PAR LA LOI

- La reconnaissance du droit du public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès des institutions publiques
- La mise sur pied d'un registre des lobbyistes
- Une obligation d'inscription au registre des lobbyistes pour tous les lobbyistes visés par la Loi
- Des règles dans la Loi à l'égard des actes interdits
- Un Code de déontologie des lobbyistes
- La nomination d'un commissaire au lobbyisme indépendant
- Des sanctions en cas de non-respect de la Loi ou du Code

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : TROIS COMPOSANTES

**POUR QUE LA LOI
S'APPLIQUE, IL
FAUT :**

- Un lobbyiste
- Un titulaire d'une charge publique
- Une activité de lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES CATÉGORIES DE LOBBYISTES

LE LOBBYISTE- CONSEIL

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie

LE LOBBYISTE D'ENTREPRISE

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte de son entreprise

LE LOBBYISTE D'ORGANISATION

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'un organisme à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

NIVEAU PARLEMENTAIRE

Les députés et leur personnel

NIVEAU GOUVERNEMENTAL

Les ministres, les sous-ministres, le personnel de cabinet et les employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux

NIVEAU MUNICIPAL

Les maires, les préfets, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, le personnel de cabinet ainsi que les employés des municipalités et des organismes municipaux (directeurs généraux, secrétaires trésoriers, etc.), présidents et autres membres d'une communauté métropolitaine

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

NIVEAU GOUVERNEMENTAL DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales le 1^{er} avril 2015, de nouvelles entités sont visées par la Loi

- CISSS et CIUSSS
- Établissements non fusionnés

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Communications (orales ou écrites) avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer une décision relative à :

- une proposition législative ou réglementaire, une résolution, une orientation, un programme ou un plan d'action
- un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation
- un contrat (autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public), une subvention ou un autre avantage pécuniaire
- la nomination de certains administrateurs publics

Convenir, pour un tiers, d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est aussi une activité de lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

1 – UNE DÉCISION RELATIVE À UNE PROPOSITION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE, UNE RÉOLUTION, UNE ORIENTATION, UN PROGRAMME OU UN PLAN D'ACTION

Exemple : Nova Bus fait des démarches, en collaboration avec la Société de gestion et d'acquisition de véhicules de transport, s.e.n.c., en vue d'amener l'Association du transport urbain du Québec, incluant les neuf sociétés de transport du Québec qu'elle représente, à revoir son orientation relativement au contenu du cahier des charges, dont notamment les spécifications techniques et les clauses de nature commerciale y figurant, en vue du prochain appel d'offres pour l'acquisition d'autobus urbains

(Registre des lobbyistes)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

2 – UNE DÉCISION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN PERMIS, D'UNE LICENCE, D'UN CERTIFICAT OU D'UNE AUTRE AUTORISATION

Exemple : L'entreprise Les Rôtisseries St-Hubert fait des démarches auprès de la Société des loteries du Québec et du ministère de la Sécurité publique en vue d'obtenir un permis spécial - une disposition particulière à la loi déjà en vigueur sur les permis d'alcool. Ce permis spécial autoriserait les restaurateurs qui possèdent déjà un permis d'alcool d'offrir aussi la possibilité à leurs clients d'apporter leur propre vin

(Registre des lobbyistes)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

3 – UNE DÉCISION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT, D'UNE SUBVENTION OU D'UN AUTRE AVANTAGE PÉCUNIAIRE

Exemple : La Société de développement commercial (SDC) Centre-ville de Québec fait des représentations auprès de plusieurs titulaires de charges publiques afin de soutenir le développement des services aux SDC du Québec par le biais de subventions qui permettraient de développer un portail informatique de formation et d'information et des services aux membres

(Registre des lobbyistes)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

4 – UNE DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DE CERTAINS ADMINISTRATEURS PUBLICS

Exemple : L'Association des négociants en céréales du Québec fait des représentations afin que le poste de Chef inspecteur au Service de normalisation des grains à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec soit comblé pour que les producteurs et acheteurs de grains soient assurés d'une mise en marché efficace des grains

(Registre des lobbyistes)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

5 – CONSTITUE ÉGALEMENT UNE ACTIVITÉ DE LOBBYISME LE FAIT, POUR UN LOBBYISTE, DE CONVENIR POUR UN TIERS D'UNE ENTREVUE AVEC UN TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE

Exemple :

- Un lobbyiste-conseil fait des démarches pour la municipalité d'Anticosti afin de convenir d'entrevues auprès des titulaires de charges publiques gouvernementaux. L'objectif de la municipalité est de présenter son dossier aux décideurs publics afin d'obtenir du gouvernement une orientation d'appui pour le dépôt de sa candidature comme patrimoine mondial de l'UNESCO

(Registre des lobbyistes)

La rencontre doit porter sur l'une ou l'autre des décisions visées par la Loi

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI :

ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI

- S'enquérir des droits et obligations d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation
- Faire une simple demande de permis, de licence, de certificat, d'autorisation, de subvention ou d'avantage pécuniaire
- Faire connaître, en dehors d'un processus d'attribution d'un contrat, l'existence ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI :

ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI

- Répondre à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique
- Participer aux travaux d'un comité consultatif
- Négocier les conditions d'exécution d'un contrat après que celui-ci ait été attribué

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI :

ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI

Représentations faites dans le cadre de :

- procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalables à celles-ci
- commissions parlementaires ou de séances publiques d'une municipalité ou d'un organisme municipal
- procédures publiques (BAPE) ou connues du public (projet de règlement)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE REGISTRE DES LOBBYISTES

LE REGISTRE EST LA VOIE DE LA TRANSPARENCE

- On y trouve des informations telles que l'objet des activités de lobbyisme, le nom des institutions publiques visées par les activités de lobbyisme et la période couverte par ces activités
- La déclaration au registre doit contenir suffisamment de renseignements pour que la personne qui la consulte soit en mesure de connaître précisément, au moment de cette consultation, quelle décision le lobbyiste tente d'influencer
- Le registre est accessible au www.lobby.gouv.qc.ca

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

- Obtention d'un code client
- Dépôt sur support papier (droits de 166 \$)
- Dépôt par voie électronique (aucun droit)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

DÉCLARATION INITIALE

- Le lobbyiste-conseil doit procéder lui-même à son inscription dans un délai de 30 jours
- L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation doit être faite par le plus haut dirigeant, ou son représentant autorisé par procuration, dans un délai de 60 jours

AVIS DE MODIFICATION

- Les lobbyistes doivent respecter un délai maximum de 30 jours pour apporter un changement à leur déclaration ou inscrire un nouveau mandat

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

RENOUVELLEMENT

- L'inscription d'un lobbyiste-conseil doit être renouvelée dans un délai de 30 jours suivant la date anniversaire de sa première inscription
- L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation doit être renouvelée dans un délai de 60 jours suivant la fin de l'année financière de l'entreprise ou du groupement

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

LE CODE ÉDICTE DES NORMES DE CONDUITE QUI DOIVENT RÉGIR ET GUIDER LES LOBBYISTES

- Le Code est complémentaire à la Loi
- Il édicte des règles relatives au respect des institutions, à l'honnêteté, à l'intégrité et au professionnalisme des lobbyistes
- Le Code est contraignant et peut entraîner des sanctions en cas de non-respect

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

EXEMPLES DE NORMES PRÉVUES AU CODE

- Fournir des renseignements exacts, complets et tenus à jour
- S'abstenir de faire des représentations fausses ou trompeuses
- S'abstenir d'exercer des pressions indues
- Ne pas inciter les titulaires de charges publiques à contrevenir aux normes de conduite qui leur sont applicables
- Informer son client ou l'entreprise ou l'organisation qu'il représente des devoirs et obligations qui lui incombent en vertu de la Loi

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES ACTES INTERDITS

INTERDICTIONS APPLICABLES AUX LOBBYISTES

- Exercer des activités de lobbyisme sans être inscrit au registre
- Obtenir une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou provenant d'une subvention ou d'un prêt
- S'attribuer un contrat ou une subvention ou l'attribuer à son client, lorsque le mandat reçu d'un titulaire d'une charge publique consiste en l'attribution d'un contrat ou d'une subvention

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

LES RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

- Obligation de confidentialité
- Obligation de ne pas profiter indûment de l'exercice d'une fonction antérieure
- Interdiction d'agir relativement à une procédure, négociation ou opération particulière à laquelle il a participé antérieurement
- Interdiction d'exercer des activités de lobbyisme pour certains ex-titulaires de charges publiques pendant un certain laps de temps

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

MISSION

- Promouvoir la transparence et la saine pratique des activités de lobbyisme
- Faire respecter la Loi et le Code

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

POUVOIRS

- Donner et publier des avis sur l'interprétation, l'application et l'exécution de la Loi, de ses règlements ou du Code
- Rendre des ordonnances de confidentialité
- Faire des inspections et enquêtes
- Prendre des mesures disciplinaires

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, toute personne doit :

- collaborer avec le commissaire au lobbyisme ou ses représentants autorisés
- ne pas entraver l'action de ces personnes dans l'exercice de leur fonction

N.B. Toute personne qui entrave l'action du commissaire au lobbyisme ou de ses représentants autorisés s'expose à des poursuites pénales

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES

- S'inscrire au registre des lobbyistes
- Respecter le Code de déontologie des lobbyistes
- Respecter les règles à l'égard des actes interdits et, dans le cas d'un ancien titulaire de charges publiques, les règles d'après-mandat
- Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme et ne pas entraver son action

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE RÔLE DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

- Mettre en œuvre le droit de savoir en s'assurant de la conformité des communications d'influence
- Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE RÔLE DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE

- S'assurer que les lobbyistes rencontrés sont inscrits au registre des lobbyistes et respectent le Code de déontologie des lobbyistes
- En cas de non-respect de la Loi ou du Code, en aviser le lobbyiste
- En cas de refus de régulariser la situation
 - s'abstenir de traiter avec le lobbyiste;
 - porter la situation à l'attention du Commissaire au lobbyisme.

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES SANCTIONS

SANCTIONS PÉNALES

- Amendes de 500 \$ à 25 000 \$ selon la nature de l'infraction
Amendes pouvant être portées au double en cas de récidive

MESURES DISCIPLINAIRES

- En cas de manquement grave ou répété, le commissaire au lobbyisme peut interdire la pratique d'activités de lobbyisme pendant une période pouvant atteindre 12 mois

SANCTIONS CIVILES

- Le Procureur général peut réclamer du lobbyiste la valeur de la contrepartie reçue ou payable en raison des activités de lobbyisme ayant donné lieu au manquement

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES SIGNALEMENTS

QUE FAIRE LORSQUE LA LOI OU LE CODE NE SEMBLE PAS ÊTRE RESPECTÉ ?

- Toute personne peut signaler au Commissaire au lobbyisme une situation où elle estime que la Loi ou le Code n'est pas respecté
- La personne doit fournir les renseignements pertinents et les documents qui appuient le signalement
- Le délai moyen de réponse au plaignant quant aux suites qui seront données est d'environ 2 jours
- La personne est informée des conclusions dès que l'intervention est terminée
- Le signalement est une information de nature confidentielle

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE RESPECT DE LA LOI

AVANTAGES POUR LES LOBBYISTES

- Établir un climat de confiance avec les titulaires de charges publiques
- Éviter de se heurter à des portes closes
- Contribuer à donner une image positive du lobbyisme
- Éviter de faire l'objet d'un signalement ou une plainte concernant leur entreprise et les sanctions qui peuvent s'en suivre
- Bénéficier d'une certaine vitrine professionnelle

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE RESPECT DE LA LOI

AVANTAGES POUR LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

- Éviter la remise en question des décisions prises par les titulaires de charges publiques
- Démontrer que la valeur de la transparence sur les questions d'intérêt public prime sur les intérêts particuliers
- Contribuer à renforcer la confiance dans les institutions publiques et les personnes qui y œuvrent

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE RESPECT DE LA LOI

EFFETS POUR LES CITOYENS

- Le citoyen peut savoir qui cherche à influencer un titulaire d'une charge publique en consultant le registre
- Il peut exprimer en temps opportun son point de vue sur des décisions publiques qui le concernent
- Il peut poser des questions aux titulaires de charges publiques relativement aux interventions que les lobbyistes font auprès d'eux

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

L'OFFRE DE SERVICE DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

- L'envoi hebdomadaire des plus récentes inscriptions
- La diffusion d'une infolettre sur l'exercice du lobbyisme et son encadrement au Québec
- Des outils de référence pour assurer le respect de la Loi (guides de formation, dépliants, lettre-type, etc.)
- Une formation sur la Loi et sur la consultation du registre des lobbyistes
- Un accompagnement dans la rédaction de directives encadrant les relations avec les lobbyistes et dans vos initiatives en vue d'encadrer le lobbyisme
- Des réponses à vos questions en appelant au 418 643-1959, poste 1

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

CONCLUSION

**POUR ATTEINDRE
LES OBJECTIFS DE
LA LOI, QUATRE
CONDITIONS SONT
ESSENTIELLES**

- Une action soutenue du Commissaire au lobbyisme du Québec
- Le respect des règles par les lobbyistes
- L'implication des titulaires de charges publiques
- La vigilance des citoyens

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

ENSEMBLE, MISONS SUR LA TRANSPARENCE!

- Commentaires / Questions?
- Commissaire au lobbyisme du Québec
70, rue Dalhousie, bureau 220
Québec (Québec) G1K 4B2
- Téléphone (sans frais) : 1 866 281-4615



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

www.commissairelobby.qc.ca